

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 mars 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 mars 2018

2018 DU 16 Appel à Projets Urbains Innovants « Réinventer Paris » – site 17 boulevard Morland (4e) – Déclassement et vente de l'ensemble immobilier.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la Ville de Paris est copropriétaire, à hauteur de 53,2%, le Département de Paris étant copropriétaire des 46,8% restant, de l'immeuble situé 6 à 10 rue Agrippa d'Aubigné, 3 à 7 rue Schomberg, 17 boulevard Morland et 36 quai Henri IV à Paris (4ème) cadastré section AT n°23 ;

Considérant qu'aux termes de la délibération 2016 DU 52 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016, le Conseil de Paris a :

- désigné le projet «Morland Mixité Capitale» porté par la Société Parisienne du Nouvel Arsenal (SPNA) comme lauréat de l'appel à projets urbains innovants pour le site Morland, 17 boulevard Morland à Paris (4e),
- autorisé la signature du protocole de vente,
- approuvé le principe de déclassement,
- approuvé le déclassement de deux emprises du domaine public routier situées respectivement rue Schomberg et rue Agrippa d'Aubigné,
- autorisé le lauréat à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine en date du 8 juin 2016 ;

Vu le protocole de vente signé entre la Ville de Paris, le Département de Paris et la SPNA en date du 27 juillet 2016 ;

Vu la lettre de Mme la Maire de Paris en date du 29 novembre 2017 prorogeant sa validité jusqu'au 31 juillet 2018 ;

Vu les avis de France Domaine en date des 27 mai 2016 et 27 juillet 2017 ;

Considérant que le permis de construire 075 104 16 V0033 délivré le 18 avril 2017 à la SPNA est aujourd'hui devenu définitif ;

Vu le constat de désaffectation établi le 26 février 2018 par la SCP LAUDE DESSARD - Huissiers de Justice Associés ;

Vu les projets :

- d'état descriptif de division en 7 volumes de l'ensemble immobilier sis 17 boulevard Morland et cadastré section AT n°23 (volumes n°1 et n°3 à 7 propriété de la Ville et du Département de Paris, volume n°2 propriété de la RATP) ;
- d'état descriptif de division en 34 lots de copropriété des volumes n°1 et n°3 à 7 ;
- établissant les droits de propriété respectifs, de la Ville de Paris, du Département de Paris et de la RATP sur les volumes et lots de copropriété ;
- d'acte de cession des 34 lots de copropriété.

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2018 lequel Mme la Maire de Paris lui propose :

- de constater le non exercice par l'État du droit de préférence qui lui était ouvert en cas de cession de l'immeuble aux termes des conventions d'occupation, conclues entre la Ville de Paris et la Préfecture de la Région Ile de France sur une partie des bureaux des 8ème et 9ème étages ;
- d'autoriser la signature de l'acte contenant :
 - o état descriptif de division en volumes et constatant la propriété de la RATP sur le volume n°2 constitutif du tunnel de la ligne 7 du métro traversant l'immeuble en tréfonds ;
 - o état descriptif de division en 34 lots de copropriété des volumes n°1 et n°3 à 7 entre la Ville de Paris et le Département de Paris ;
 - o établissement de leurs droits de propriété respectifs ;
- de constater la désaffectation des lots de copropriété n°1 à 10, 15 à 22 et 28 à 34, propriété de la Ville de Paris ;
- de prononcer le déclassement des lots de copropriété n°1 à 10, 15 à 22 et 28 à 34 ;
- d'autoriser la cession, au prix de 71.653.314,80 euros (correspondant à la part de la Ville de Paris dans le Prix global minimum de l'offre finale), à la Société Parisienne du Nouvel Arsenal (SPNA) ou à toute personne morale s'y substituant dans les limites fixées au protocole de vente du 27 juillet 2016, des lots de copropriété de l'immeuble sis 17 boulevard Morland dont la Ville de Paris est propriétaire (lots n°1 à 10, 15 à 22 et 28 à 34) ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession.

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 4e arrondissement en date du 12 février 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le non exercice par l'État du droit de préférence qui lui était ouvert en cas de cession de l'immeuble sis 17 boulevard Morland à Paris (4e) aux termes des conventions d'occupation, conclues entre la Ville de Paris et la préfecture de la Région Ile de France sur une partie des bureaux situés aux 8ème et 9ème étages de l'immeuble, est constaté.

Article 2 : La désaffectation des lots de copropriété n°1 à 10, 15 à 22 et 28 à 34, propriété de la Ville de Paris, est constatée.

Article 3 : Le déclassement des lots de copropriété n°1 à 10, 15 à 22 et 28 à 34, propriété de la Ville de Paris, est prononcé.

Article 4 : Mme la Maire, est autorisée à signer l'acte contenant :

- état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier sis 17 boulevard Morland et cadastré section AT n°23 : volumes n°1 et n° 3 à 7 propriété de la Ville et du Département de Paris, volume n°2 propriété de la RATP (tunnel de la ligne 7 du métro traversant l'ensemble immobilier en tréfonds) ;
- état descriptif de division en lots de copropriété des volumes n°1 et n°3 à 7 entre la Ville de Paris et le Département de Paris ;
- établissement de leurs droits de propriété respectifs sur les volumes et les lots de propriété créés.

Article 5 : La cession à la Société Parisienne du Nouvel Arsenal (SPNA) ou à toute personne morale s'y substituant dans les limites fixées au protocole de vente du 27 juillet 2016, au prix de 71.653.314,80 euros constituant la part de la Ville de Paris dans le prix minimum global de l'offre finale, des lots de copropriété n°1 à 10, 15 à 22 et 28 à 34 dont la Ville de Paris est propriétaire est autorisée.

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine communal et la différence sur réalisation est constatée par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 7 : Mme la Maire est autorisée à signer tous les actes relatifs à cette cession.

Article 8 : Mme la Maire est autorisée, le cas échéant, à constituer toutes les servitudes nécessaires à cette opération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO